



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70271
50000 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE DU CENTRE

24 rue François La Vieille
Affaire GARAGE DU CENTRE
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-268
Code AIOT : 0100292973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement GARAGE DU CENTRE implanté 13 RUE TRIQUET 50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 16 janvier 2023, le Tribunal de Commerce de Cherbourg-En-Cotentin a prononcé la liquidation judiciaire de la société GARAGE DU CENTRE domiciliée au 13 RUE TRIQUET à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550) et qui exploitait une activité de garage automobile et de distribution de carburant.

Par ce même jugement, la SELARL SBCMJ en la personne de Me CAMBON a été désignée aux fonctions de liquidateur judiciaire.

Suite à une sollicitation de Me CAMBON, la présente inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation des activités et a pour objectifs d'apprécier, d'une part, les conditions de mise en

sécurité et, d'autre part, la justification de la compatibilité du site pour un usage identique à la dernière période d'activité, soit un usage industriel.

Monsieur Yves LESCROEL, gérant de la société Garage du Centre et propriétaire de l'immeuble, est décédé peu avant l'ouverture de la procédure collective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU CENTRE
- 13 RUE TRIQUET 50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- Code AIOT : 0100292973
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, les anciens exploitants sont Madame Roger et Monique FESNIEN / MANSON, propriétaires exploitants du garage automobile.

La société GARAGE DU CENTRE a, par la suite, acquis le fonds de commerce et Monsieur Yves LESCROEL a exploité le fonds de commerce par le biais de ladite société pour une activité régulièrement déclarée de « Garage, ateliers mécaniques et soudures » suivant un récépissé de déclaration du 01/01/1979.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des informations recueillies lors de l'inspection, il apparaît que l'ensemble immobilier ayant accueilli les activités exercées par la société GARAGE du CENTRE a fait historiquement l'objet d'une division immobilière séparant le bâtiment "garage" de l'habitation. Au moment de la division, la maison d'habitation a été vendue et est occupée par un nouveau propriétaire n'ayant aucun rapport avec les activités de garage et de distribution/stockage de carburant. Or une cuve enterrée ayant probablement contenu des hydrocarbures, appartenant au garage et exploité par ce dernier, est toujours présente dans la cour de la maison au 15 rue Triquet.

Les deux ensembles immobiliers situés au 13 et au 15 rue Triquet font l'objet de deux successions distinctes gérées par 4 notaires. Une coordination minutieuse et la définition des conditions d'intervention pour diagnostic, travaux et remise en état des lieux seront à définir strictement par l'ensemble des notaires en charge de ces successions et faire consensus préalablement au commencement des travaux.

Le rapport de fin de travaux sera porté à la connaissance de l'ensemble des héritiers et/ou acquéreurs/locataires des deux ensembles immobiliers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mise en sécurité du	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	site	III		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection met en évidence la nécessité d'assurer la mise en sécurité des installations par les opérations minimales suivantes:

- évacuation des fûts et bidons
- vidange et inertage des cuves enterrées
- curage des réseaux et des canalisations
- lorsque les opérations sont possibles, retrait des cuves enterrées et des canalisations attenantes.

En complément et dans le but de justifier la compatibilité entre l'état des sols et l'usage industriel ou commercial, des analyses des sols susceptibles d'être impactés à proximité des cuves et des canalisations sont à mener avec, le cas échant, l'excavation et l'élimination des terres impactées. Des analyses de bords et fond de fouille doivent justifier le niveau de dépollution atteint avant remblaiement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.
Constats : Aucune démarche de cessation d'activité n'a été engagée lors de l'arrêt des installations de stockage/distribution de carburant ni même lors des activités de réparation automobile. Seule la démarche engagée par le mandataire judiciaire désigné par le tribunal est connue de l'inspection des installations classées. Lors de la présente inspection, il est bien constaté l'absence d'activité de réparation automobile et l'absence des postes de distribution de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Aucun élément relatif à la mise en sécurité du site n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Seules des propositions commerciales confirment le besoin de mettre en sécurité les cuves enterrées dédiées au stockage de carburants et au stockage d'huile de vidange. La visite du site permet de constater la présence d'une quantité limitée de déchets principalement constituée de fûts et bidons ayant contenu des huiles. Ces déchets ont pu être rassemblés pour prise en charge par un prestataire et expédition. Le curage des réseaux n'a pas été justifié. Suite à une division immobilière historique, il s'avère qu'une cuve enterrée est encore présente dans la cour de l'habitation voisine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'impécuniosité de la liquidation judiciaire de la société GARAGE du CENTRE étant avancée et justifiée par une attestation du 10 mars 2025 produite par Me Bruno CAMPON, la charge de la mise en sécurité du site est à supporter par le propriétaire de l'ensemble immobilier et également gérant de la société GARAGE du CENTRE. Le propriétaire/gérant étant décédé, il revient à la succession d'assurer ces opérations de mise en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Aucun élément justifiant que le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation n'est connu de l'inspection des installations classées.

Une proposition commerciale par une société spécialisée en dépollution englobe, au-delà de la mise en sécurité du site, une prestation visant la vérification de l'état des sols après traitement des cuves enterrées. Des analyses de bords et fond de fouille sont prévues et doivent conduire à justifier la compatibilité des sols avec l'usage industriel.

Il est à noter que ces mesures et cette démonstration sont également requises pour la cuve présente au sein de la propriété voisine au 15 rue Triquet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'impécuniosité de la liquidation judiciaire de la société GARAGE du CENTRE étant avancée et justifiée par une attestation du 10 mars 2025 produite par Me Bruno CAMPON, la charge de la dépollution et de la justification de la compatibilité entre l'état du site et l'usage industriel est à supporter par le propriétaire de l'ensemble immobilier et également gérant de la société GARAGE du CENTRE.

Le propriétaire/gérant étant décédé, il revient à la succession d'assurer ces obligations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois